

LOI N° 27/66

prolongeant de deux ans le délai de fonctionnement de la
Commission Spéciale de discipline instituée par la
Loi 36/64 du 27 Novembre 1964

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1°.- Le délai de fonctionnement de la Commission Spéciale
de Discipline instituée par la Loi 36/64 du 27 Novembre 1964 es
prorogé pour une période supplémentaire de deux ans.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la Loi 36/64 sont et demeurent
applicables intégralement pendant ladite période supplémentair.

ARTICLE 3.- La présente Loi qui prendra effet à compter du jour
de sa publication sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Décembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-